

pubblica. Il diritto federale non è quindi leso pel fatto dell'omissione di una azione penale, nè è pertanto da ammettersi la prima domanda dei ricorrenti.

2. — Quanto alla seconda domanda, colla quale s'intende che vengano richiesti gli estratti di conto corrente dei falliti colle Banche Credito Ticinese e Svizzera Americana, essa fu già ammessa dall'Autorità inferiore. Se a tal'ordine non verrà ottemperato da parte dell'amministrazione del fallimento, potranno i ricorrenti reclamare presso le autorità competenti, ma non vi è pel momento motivo per questa Camera Esecuzioni e Fallimenti di ripetere tal'ordine all'Ufficio.

3. — Sull'ultima conclusione che l'Ufficio sia tenuto a fare tutte le ricerche al luogo di origine dei Coniugi Müller per accertare i beni che vi posseggono e quali diritti abbiano per ragioni di eredità, l'Autorità superiore osserva, in base ad un'inchiesta da essa praticata, che l'Amministrazione del fallimento ha già preso tutti quei provvedimenti che potevano ragionevolmente pretendersi per accertare le attività fallimentari. Ciò dato, sarebbe stato compito dei ricorrenti di indicare le misure che a loro modo di vedere non vennero ancor prese. La semplice affermazione che furono omessi dei provvedimenti necessari, non basta naturalmente per giustificare la pretesa inosservanza dei disposti di legge.

La questione di sapere se sia o meno il caso di far pratiche per accertare l'esistenza di beni all'estero, è più che altro una questione d'opportunità, dipendente dalla probabilità che esista che detti beni possano essere inchiusi nel fallimento. Ora, essendo per lo meno problematico che beni eventualmente esistenti in Germania abbiano a venir consegnati in un fallimento aperto in Svizzera, non è certamente il caso di muovere un addebito all'Ufficio se omise di iniziare a tale scopo lunghe e costose ricerche; —

la Camera Esecuzioni e Fallimenti
pronuncia:

Il ricorso è respinto.

67. Arrêt du 21 juin 1911 dans la cause Fivaz.

Art. 92 chiff. 3 LP: Interprétation du terme « indispensable » en matière d'outils. Insaisissabilité de la machine à cylindrer le cuir d'un artisan cordonnier. — Compétence du Tribunal fédéral pour procéder à l'administration des preuves.

A. — Par décision du 20 février 1911 le Tribunal cantonal vaudois a écarté une plainte de H. Fivaz tendant à faire déclarer insaisissable une machine à cylindrer le cuir saisie à son préjudice.

Le 14 mars 1911, la Chambre des Poursuites et des Failites du Tribunal fédéral a annulé la décision du Tribunal cantonal par le motif que, pour déclarer que la machine n'était pas indispensable au débiteur, l'instance cantonale s'était basée uniquement sur une déclaration émanant du créancier saisissant, soit de l'une des parties en cause. Le Tribunal fédéral a par conséquent renvoyé l'affaire à l'autorité cantonale pour nouveau jugement après complément d'instruction.

B. — Le 26 avril 1911, l'autorité inférieure de surveillance a à nouveau écarté la plainte au vu d'une déclaration émanant de 6 petits cordonniers patrons à Lausanne et d'où il résulte qu'un seul a une machine à cylindrer le cuir, tandis que tous les autres — dont l'un travaille seul, un avec un ouvrier et 3 autres avec 2 ouvriers chacun — ne possèdent pas cette machine et ne la considèrent pas comme indispensable à l'exercice de leur profession. Le juge a estimé dès lors qu'elle n'est pas indispensable à Fivaz, quoique d'ailleurs elle lui soit *utile* en ce sens qu'il peut faire avec elle plus d'ouvrage en moins de temps et avec moins de peine qu'avec ses bras.

Le 5 juin 1911, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours de Fivaz. Celui-ci avait produit une déclaration du Président de la Section de Lausanne de la Société suisse des maîtres cordonniers certifiant que, « la majorité des patrons cordonniers possèdent une machine à cylindrer le cuir, ce qui, vu le renchérissement de la vie et des matières premières nécessaires à notre métier, permet au patron de lutter contre la concurrence ». L'autorité cantonale a refusé de

tenir compte de cette déclaration par le motif que Fivaz ne l'avait pas produite à l'instance inférieure.

H. Fivaz a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral. Il expose que la déclaration des 5 cordonniers de Lausanne n'est pas probante parce qu'il s'agit de patrons qui ont des ouvriers travaillant aux pièces et qui par conséquent n'ont pas d'avantage à posséder une machine permettant de faire plus de travail en moins de temps. Avec cette machine Fivaz déclare qu'il peut gagner une heure ou deux de travail par jour, ce qui lui est indispensable vu ses lourdes charges de famille.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

S'appuyant uniquement sur la déclaration fournie par 5 cordonniers de Lausanne, les deux instances cantonales ont jugé que la machine à cylindrer le cuir n'est pas indispensable à l'exercice de la profession de cordonnier. Cette solution est correcte en ce sens que la dite déclaration prouve en effet qu'il n'est pas absolument nécessaire à un cordonnier de posséder une machine à cylindrer pour pouvoir exercer son métier. Mais la question ne se posait pas sous une forme aussi abstraite; il s'agissait de savoir si *en l'espèce* la machine est indispensable à H. Fivaz, c.-à.-d. si, vu les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve (cordonnier travaillant sans ouvrier et ayant de lourdes charges de famille), il ne peut s'en passer pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille. Les instances cantonales ont complètement négligé cet aspect de la question et il y aurait donc lieu de leur renvoyer l'affaire pour nouveau jugement, si le Tribunal fédéral ne possédait pas des éléments d'appréciation suffisants pour statuer lui-même.

Tout d'abord on doit observer que les instances cantonales admettent que la machine à cylindrer le cuir est utile au cordonnier, parce qu'elle lui permet de faire plus de travail en moins de temps et avec moins de peine qu'avec ses bras. Or, si cet avantage n'est peut-être pas très appréciable pour un patron ayant des ouvriers qui travaillent aux pièces, on voit d'emblée qu'il est considérable pour un cordonnier qui, comme Fivaz, travaille seul et pour lequel par conséquent un

gain de temps est un gain d'argent. D'autre part, le supplément de gain que lui procure la possession de la machine paraît être nécessaire à Fivaz qui a de la famille et qui est dans une situation gênée. Aussi bien le Président de la section de Lausanne de la Société suisse des maîtres cordonniers déclare que la machine à cylindrer permet aux patrons cordonniers de lutter contre la concurrence et que la plupart d'entre eux en possèdent une. Le Tribunal cantonal vaudois a, il est vrai, fait abstraction de cette déclaration parce qu'elle n'avait pas été produite en première instance. Mais il semble que l'autorité supérieure de surveillance à laquelle le Tribunal fédéral avait renvoyé la cause pour complément d'instruction n'aurait pas dû négliger, pour ce motif de forme, un élément d'appréciation aussi important qui lui était fourni. Dans tous les cas, le Tribunal fédéral peut en tenir compte, puisque la loi lui permet de procéder lui-même à l'administration des preuves (OJF art. 196 bis et 186 combinés).

Il résulte de tout ce qui précède que pour un petit patron cordonnier se trouvant dans la situation de Fivaz la machine à cylindrer doit être considérée comme nécessaire pour pouvoir soutenir la concurrence et par conséquent comme « indispensable » au sens de l'art. 92 ch. 3. Au surplus, il n'est pas indifférent de remarquer que déjà dans deux cas antérieurs le Tribunal fédéral a confirmé des décisions d'autorités cantonales de surveillance déclarant que la machine à cylindrer le cuir est indispensable au petit artisan cordonnier (arrêts du 19 octobre 1905, aff. Lapierre, et du 8 octobre 1906, aff. Matthys — dans cette dernière affaire il s'agissait d'une décision de l'autorité vaudoise de surveillance; cf. *Monatsblätter für Betreibungs- und Konkursrecht*, I n° 47 p. 52).

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis et la machine à cylindrer le cuir appartenant à H. Fivaz est déclarée insaisissable.